

	R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E D E P A R T E M E N T D U P U Y - D E - D Ô M E A R R E T E M U N I C I P A L N ° 2 0 2 5 / 1 8 9 / P O L portant réglementation provisoire de stationnement et de circulation pour le feu d'artifice du 14 juillet
---	--

Le Maire de la commune de LEZOUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

CONSIDERANT que l'organisation des festivités à l'occasion de la fête nationale se dérouleront à l'Etang de l'Isle sur la commune de Lezoux,

CONSIDERANT l'obligation d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique lors de cette manifestation,

CONSIDERANT la difficulté d'accès et de stationnement pour accéder au lieu de la manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation aux abords de la manifestation,

A R R E T E

Article 1 : Le lundi 14 juillet 2025 à 18h00 et jusqu'au mardi 15 juillet 2025 à 01h00, le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits, excepté les véhicules de secours et des services techniques, sur la voie communale n°31 entre le chemin de la Garenne et l'allée de la Valeyre, sur le chemin de la Vierge à partir de la parcelle OG208 jusqu'à l'allée de la Valeyre, et également sur le parking de l'Etang de l'Isle.

Article 2 : Un sens unique de circulation sera mis en place allée de la Valeyre sur la portion entre le chemin de l'Etang de l'Isle et le chemin de la Fontaine, dans le sens chemin de l'Etang de l'Isle - chemin de la Fontaine.

Article 3 : La sortie du chemin de la Garenne sur la voie communale n°31 sera interdite.

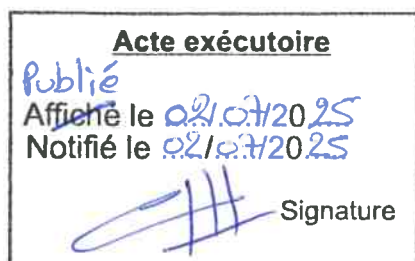
Article 4 : Deux parkings seront mis en place pour le stationnement des véhicules sur les parcelles OG1996 et OG534.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune de Lezoux.

Article 7 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Lezoux, le 1er juillet 2025



Le Maire,

Alain COSSON

AR Prefecture

063-216301952-20250702-2025190POL-AR
Reçu le 02/07/2025

**REPUBLIQUE FRANÇAISE****DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME****ARRETE MUNICIPAL N°2025/190/POL.****PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC****Le Maire de la commune de Lezoux,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;**VU** le Code de la Voirie Routière ;**VU** l'état des lieux ;**VU** la demande formulée par ORANGE en date du 26 juin 2025 (référence n°1080536/CL1500875/2502686), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en traversée de voies communales ;**CONSIDERANT** la nécessité d'effectuer des travaux de raccordement au réseau de télécommunications sis « rue du Chapitre », sur le territoire de la commune de Lezoux ;**A R R E T E****ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Le permissionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions suivantes :

ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SOUS LE D.P :**• Fouille sous espace vert non carrossable**

Structures de Remblayage	Indices de Compactage	Matériaux	
		Type	Epaisseur
Surface		Terre végétale	20 cm
Remblai supérieur	Q2	Grave non traitée 0/31.5 ou matériaux du site après accord gestionnaire de voirie	20 cm
Remblai inférieur	Q3	Grave non traitée 0/31.5 + Grillage avertisseur	Variable
Zone de pose des ouvrages	Q4 à Q5	Enrobage sable des conduites	

• Fouille sous accotement stabilisé (accès à l'habitation)

Structures de Remblayage	Indices de Compactage	Matériaux	
		Type	Epaisseur
Surface	Q2	Grave non traitée 0/20	10 cm
Remblai supérieur	Q2	Grave non traitée 0/31.5 ou matériaux du site après accord gestionnaire de voirie	25 cm
Remblai inférieur	Q3	Grave non traitée 0/31.5	Variable
Zone de pose des ouvrages	Q4 à Q5	Enrobage sable des conduites	

Protection de la couche de roulement : il est interdit d'utiliser des engins à chenilles, de nettoyer les chaussées avec des godets, d'utiliser des stabilisateurs d'engins dépourvus de patins caoutchouc.

AR Prefecture

063-216301952-20250702-2025190POL-AR
Reçu le 02/07/2025

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité ; elle ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable.

Pendant la validité, le permissionnaire devient propriétaire des ouvrages réalisés avec toutes conséquences de droit.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'entretien des ouvrages sera assuré par le permissionnaire.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Les travaux devront être signalés à l'attention des usagers de la voie publique par une signalisation conforme aux dispositions du guide SETRA "signalisation temporaire / manuel du chef de chantier - édition 2000", mise en place à la diligence et aux frais du pétitionnaire qui sera tenu comme responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le chantier doit comporter à ses extrémités des panneaux indiquant de façon permanente l'identité de l'occupant et de l'intervenant, ainsi que la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

L'intervenant doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons ; il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes soient préservés.

Le permissionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation prescrite.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE RESEAU ROUTIER

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, le permissionnaire devra, suivant les instructions qui lui auront été données par la commune et exclusivement à ses frais, démolir et enlever les parties de son installation qui seraient situées sur le domaine public et s'adapter à cette nouvelle situation. Il ne pourra prétendre de ce fait à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Le pétitionnaire sera responsable, tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée.

ARTICLE 8 : RECEPTION ET GARANTIE

En vue d'obtenir la réception des travaux de réfection du domaine public, le pétitionnaire transmettra à la commune dans un délai d'un mois suivant la fin des travaux :

- 1.- le plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans l'emprise du domaine public routier ;
- 2- les résultats des contrôles de remblayage et de compactage.

Le délai de garantie de parfait achèvement de la réfection de la chaussée, du trottoir, de l'accotement ou des dépendances est de deux ans à compter de la date de réception de ces travaux par la commune; pendant ce délai, le gestionnaire de la voirie peut prescrire par mise en demeure au concessionnaire une réfection définitive de la tranchée et du revêtement de la chaussée ou de ses dépendances; en cas de non-respect de cette disposition dans les quinze jours suivant la mise en demeure, le gestionnaire de la voirie met en œuvre la réfection définitive aux frais du concessionnaire ou de l'opérateur concerné.

Acte exécutoire

Publié
Affiché le 03/07/2025
Notifié le 03/07/2025
Signature

Lezoux, le 2 juillet 2025



Le Maire,

Alain COSSON

	R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E D E P A R T E M E N T D U P U Y - D E - D Ô M E <u>ARRETE MUNICIPAL N°2025/191/POL.</u> portant réglementation provisoire de stationnement
---	---

Le Maire de la commune de LEZOUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande formulée par écrit le 27 juin 2025 par ALARA DECONSTRUCTION,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de démolition sis « allée des Chalards », il y a lieu d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Du lundi 7 juillet au vendredi 3 octobre 2025, le stationnement sera interdit au droit des travaux, allée des Chalards.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur cette portion voie sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : La mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par le pétitionnaire.

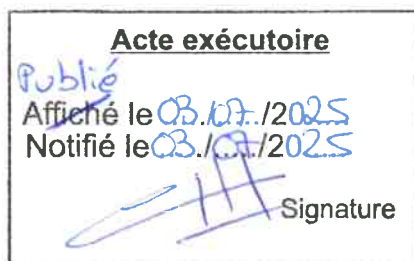
Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune de LEZOUX.

Article 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à ALARA DECONSTRUCTION.

Lezoux, le 2 juillet 2025



Le Maire,

Alain COSSON

AR Prefecture

063-216301952-20250702-2025192POL-AR
Reçu le 02/07/2025

**R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E****DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME****ARRETE MUNICIPAL N°2025/192/POL.****PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC****Le Maire de la commune de Lezoux,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;**VU** le Code de la Voirie Routière ;**VU** l'état des lieux ;**VU** la demande formulée par le SIAEP DORE-ALLIER en date du 17 juin 2025 (Dossier n° 2025061700760T), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en traversée de voies communales ;**CONSIDERANT** la nécessité d'effectuer des travaux de création d'un branchement d'eau potable sur le domaine public sis « Impasse Pasteur », sur le territoire de la commune de Lezoux ;**A R R E T E****ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Le permissionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions suivantes :

ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SOUS LE D.P :

- Fouille sous chaussée enrobée**

Structures de Remblayage	Indices de Compactage	Matériaux	
		Type	Epaisseur
Couche de roulement		Béton bitumineux à chaud 0/10 à chaud + joint émulsion	6 cm
Couche d'assise	Q2	Emulsion colle + GNT 0/31.5	30 cm
Partie supérieure des terrassements	Q3	GNT 0/31.5 ou matériaux du site	30 cm
Partie inférieure des terrassements	Q4	GNT 0/31.5 + <i>Grillage avertisseur</i>	Variable
Zone de pose des ouvrages	Q5	Enrobage sable des conduites	

Prescriptions complémentaires :

- Découpe de la chaussée à la scie diamantée.

- Reprise ultérieure de fouille impérative en cas de tassement des matériaux occasionnant une gêne pour les usagers.

- Fouille sous trottoir**

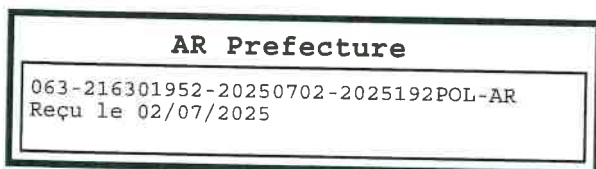
Structures de Remblayage	Indices de Compactage	Matériaux	
		Type	Epaisseur
Surface	Q2	Grave non traitée 0/20 de la même teinte que l'existant	10 cm
Remblai supérieur	Q2	Grave non traitée 0/31.5 ou matériaux du site après accord gestionnaire de voirie	20 cm
Remblai inférieur	Q3	Grave non traitée 0/31.5	Variable
Zone de pose des ouvrages	Q4 à Q5	Enrobage sable des conduites	

Protection de la couche de roulement : il est interdit : d'utiliser des engins à chenilles, de nettoyer les chaussées avec des godets, d'utiliser des stabilisateurs d'engins dépourvus de patins caoutchouc.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité ; elle ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable.

Pendant la validité, le permissionnaire devient propriétaire des ouvrages réalisés avec toutes conséquences de droit.



ARTICLE 3 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'entretien des ouvrages sera assuré par le permissionnaire.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Les travaux devront être signalés à l'attention des usagers de la voie publique par une signalisation conforme aux dispositions du guide SETRA "signalisation temporaire / manuel du chef de chantier - édition 2000", mise en place à la diligence et aux frais du pétitionnaire qui sera tenu comme responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le chantier doit comporter à ses extrémités des panneaux indiquant de façon permanente l'identité de l'occupant et de l'intervenant, ainsi que la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

L'intervenant doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons ; il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes soient préservés.

Le permissionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation prescrite.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE RESEAU ROUTIER

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, le permissionnaire devra, suivant les instructions qui lui auront été données par la commune et exclusivement à ses frais, démolir et enlever les parties de son installation qui seraient situées sur le domaine public et s'adapter à cette nouvelle situation. Il ne pourra prétendre de ce fait à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

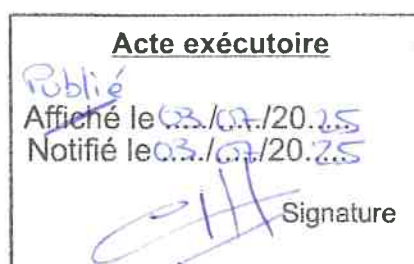
Le pétitionnaire sera responsable, tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée.

ARTICLE 8 : RECEPTION ET GARANTIE

En vue d'obtenir la réception des travaux de réfection du domaine public, le pétitionnaire transmettra à la commune dans un délai d'un mois suivant la fin des travaux :

- 1.- le plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans l'emprise du domaine public routier ;
- 2.- les résultats des contrôles de remblayage et de compactage.

Le délai de garantie de parfait achèvement de la réfection de la chaussée, du trottoir, de l'accotement ou des dépendances est de deux ans à compter de la date de réception de ces travaux par la commune; pendant ce délai, le gestionnaire de la voirie peut prescrire par mise en demeure au concessionnaire une réfection définitive de la tranchée et du revêtement de la chaussée ou de ses dépendances; en cas de non-respect de cette disposition dans les quinze jours suivant la mise en demeure, le gestionnaire de la voirie met en œuvre la réfection définitive aux frais du concessionnaire ou de l'opérateur concerné.



Lezoux, le 2 juillet 2025



Le Maire,

Alain COSSON

Délais et voies de recours : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification, soit directement auprès de son auteur ou soit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

	R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E D E P A R T E M E N T D U P U Y - D E - D Ô M E A R R E T E M U N I C I P A L N ° 2 0 2 5 / 1 9 3 / P O L .
---	---

Le Maire de la commune de LEZOUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

VU la demande formulée par écrit le 17 juin 2025 par le SIAEP DORE-ALLIER (Dossier n°2025061700760T),

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de création d'un branchement d'eau potable sis « Impasse Pasteur », il y a lieu d'interdire la circulation,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 1^{er} septembre au mercredi 24 septembre 2025, l'impasse Pasteur sera fermée à toute circulation, et ce pour une durée de 1 jour sur cette période. Le chantier devra s'effectuer de préférence un mercredi. L'accès aux riverains devra être maintenu.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité du SIAEP DORE-ALLIER.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Lezoux.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au SIAEP DORE-ALLIER.

Acte exécutoire	
Publié Affiché le 03/07/2025 Notifié le 03/07/2025	 Signature

Lezoux, le 2 juillet 2025



Le Maire,


Alain COSSON



R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

D E P A R T E M E N T D U P U Y - D E - D Ô M E

A R R E T E M U N I C I P A L N ° 2 0 2 5 / 1 9 4 / P O L .

Le Maire de la commune de LEZOUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

VU la demande formulée par écrit le 26 juin 2025 par la SMTC BTP (référence n° 803123131),

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de fouille pour pose d'une conduite télécom sis « rue du Chapitre », il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par panneaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du jeudi 10 juillet au vendredi 8 août 2025, la circulation rue du Chapitre sera réduite à une voie et régulée par panneaux, et ce pour une durée de 2 jours sur cette période. L'accès aux riverains devra être maintenu.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur cette portion voie sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : Les piétons seront interdits sur l'emprise du chantier et un cheminement piéton devra leur être proposé.

ARTICLE 6 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de la SMTC BTP.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Lezoux.

ARTICLE 9 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la SMTC BTP.

Acte exécutoire

Publié

Affiché le 03/07/2025

Notifié le 03/07/2025

Signature

Lezoux, le 2 juillet 2025

Le Maire,



Alain COSSON



Le Maire de la commune de LEZOUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

VU la demande formulée par écrit le 2 juillet 2025 par EIFFAGE (référence n° 803129159),

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de réfection de voirie sis « Rue Saint-Taurin », il y a lieu d'interdire la circulation,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du mardi 8 juillet au vendredi 11 juillet 2025, la rue Saint-Taurin sera fermée à toute circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra mettre en place un itinéraire de déviation.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

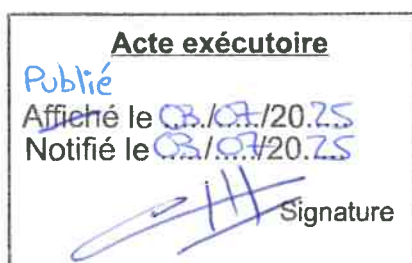
ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de EIFFAGE.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Lezoux.

ARTICLE 7 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à EIFFAGE.



Lezoux, le 2 juillet 2025



Le Maire,

Alain COSSON

	R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E D E P A R T E M E N T D U P U Y - D E - D Ô M E A R R E T E M U N I C I P A L N ° 2 0 2 5 / 1 9 6 / P O L .
---	---

Le Maire de la commune de LEZOUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

VU la demande formulée par écrit le 20 juin 2025 par la SEMERAP,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement au réseau d'assainissement sis « Impasse Pasteur », il y a lieu d'interdire la circulation,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du mercredi 13 août au vendredi 29 août 2025, l'impasse Pasteur sera fermée à toute circulation, et ce pour une durée de 2 jours sur cette période. L'accès aux riverains devra être maintenu.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de la SEMERAP.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Lezoux.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la SEMERAP.

Lezoux, le 9 juillet 2025

Acte exécutoire	
Publié	
Affiché le	10/07/2025
Notifié le	10/07/2025
	
	Signature



Le Maire,

Alain COSSON

AR Prefecture	
063-216301952-20250731-POL2025198-AR	
Reçu le 31/07/2025	
	REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME ARRETE MUNICIPAL N°2025/198/POL. Portant restriction des horaires d'ouverture du stand de tir les samedis et dimanches pour cause de nuisances sonores

Le Maire de la commune de LEZOUX,

VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et spécialement les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°20241015 en date du 12 juin 2024 relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy de Dôme ;

CONSIDERANT que deux pétitions en provenance de riverains répartis sur les communes de Lezoux et de Saint Jean d'Heurs, dans des quartiers différents, se plaignent du bruit répété, intense émanant du site du stand de tir situé sur les parcelles cadastrées ZI 2 et ZI 4 sur la commune de Lezoux, lors des manifestation sportives et entraînements aux tirs et notamment en période ordinaire de repos ;

CONSIDERANT qu'une réunion de conciliation, présidée par Monsieur le Maire de Lezoux, a eu lieu le 7 juillet 2025 entre le Tir Olympique Lezovien et les deux représentants des pétitionnaires ;

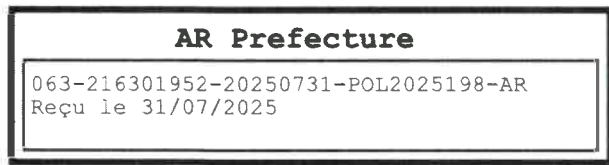
CONSIDERANT qu'il y a lieu de porter une restriction complémentaire à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 contre le bruit, en adaptant les horaires de tir sur le site après en avoir convenu avec les deux parties ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir les troubles à la tranquillité publique et de limiter les nuisances sonores émises par le site du Tir Olympique Lezovien lors de la pratique sportive du tir susceptibles de porter atteinte à la qualité de vie des habitants et notamment le Week end tout en maintenant l'activité du stand ;

ARRETE

Article 1 : Lorsque l'activité du stand de tir a lieu les samedis et les dimanches, celle-ci est soumise à restriction horaire et doit se tenir exclusivement dans la plage de 9h00 à 14h00.

Cependant les compétitions de tirs de niveau régional ou national pourront être, exceptionnellement, autorisées en dehors de ces horaires, par arrêté du Mairie.



Article 2 : Le responsable du stand de tir devra :

- Afficher visiblement cet arrêté à l'entrée du site,
- Informer les adhérents et usagers des nouvelles restrictions applicables le week-end.

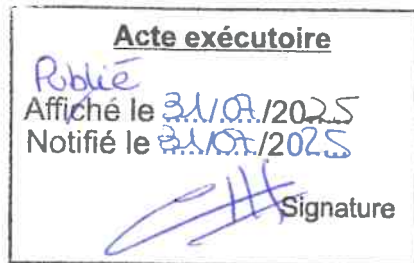
Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de son caractère exécutoire et jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté modificatif.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Lezoux et affiché sur le site du stand de tir par l'association du Tir Olympique Lezovien

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Sous-Préfète de Thiers, publié au registre des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à l'association du Tir Olympique Lezovien.



Lezoux, le 31 juillet 2025



Le Maire,

Alain COSSON

AR Prefecture	
063-216301952-20250718-2025199POL-AR	
Reçu le 22/07/2025	
	REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME <u>ARRETE MUNICIPAL N°2025/199/POL.</u> Interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics

Le Maire de la commune de LEZOUX,

Vu le **Code général des collectivités territoriales**, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le **Code de la santé publique**,

Vu le **Code pénal**,

Considérant les troubles à l'ordre public, nuisances sonores, attroupements, et actes d'incivilité constatés régulièrement dans certains secteurs de la commune liés à la consommation d'alcool sur la voie publique,

Considérant que le Maire de la commune de Lezoux est responsable du maintien du bon ordre, de tranquillité et salubrité publique,

Considérant la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public, de préserver la tranquillité publique, et de garantir la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

Article 1 : La consommation de toutes boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique dans les lieux suivants de la commune de Lezoux :

- L'ensemble du square Lopick
- L'ensemble du parking du musée
- L'ensemble du square Jean Moulin
- L'ensemble de la place des Chalards
- L'ensemble du square Mon repos
- L'ensemble de l'esplanade se situant entre la rue sarsina et la mairie derrière le monument aux morts
- L'ensemble de l'esplanade située entre la rue Pont Bourlié et la médiathèque de Lezoux
-

Cette interdiction s'applique à l'ensemble de l'espace public de ces secteurs, y compris les bancs, trottoirs, escaliers, zones vertes, parkings et halls d'immeuble ouverts au public.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1 est applicable à partir du 18 juillet 2025 jusqu'au 30 septembre 2025

Article 3 : Sont exclues du champ d'application de cet arrêté :

- Les manifestations ponctuelles ayant reçu une autorisation municipale (ex : fêtes locales, marchés, événements associatifs, cérémonie, ...).

AR Prefecture 063-216301952-20250718-2025199POL-AR Reçu le 22/07/2025

Article 4 : Tout contrevenant à cet arrêté s'expose à une contravention de 4e classe conformément à l'article R.610-5 du Code pénal.

Les agents de police municipale et les forces de l'ordre sont habilités à constater les infractions et à dresser procès-verbal.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur les supports municipaux habituels, et pourra faire l'objet d'un affichage spécifique dans les secteurs concernés.

Article 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte exécutoire Publié Affiché le 24/07/2025 Notifié le 24/07/2025 Signature

Lezoux, le 18 juillet 2025



Le Maire,

Alain COSSON



Le Maire de la commune de LEZOUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

VU la demande formulée par écrit le 9 juillet 2025 par la SEMERAP,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement au réseau d'assainissement sis « 26 avenue Général de Gaulle », il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 28 juillet au vendredi 8 août 2025, la circulation « avenue Général de Gaulle » au droit du numéro 26 sera réduite à une voie et régulée par feux, et ce pour une durée de 2 jours sur cette période.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur cette portion voie sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

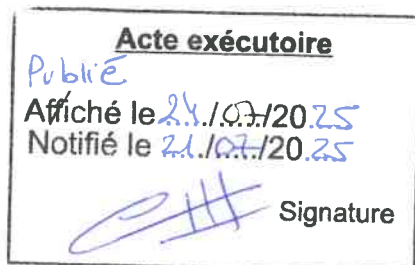
ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de la SEMERAP.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Lezoux.

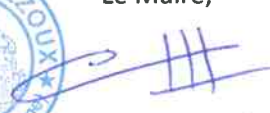
ARTICLE 8 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la SEMERAP.



Lezoux, le 21 juillet 2025

Le Maire,


Alain COSSON



	REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME ARRETE MUNICIPAL N°2025/201/POL.
---	--

Le Maire de la commune de LEZOUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

VU la demande formulée par écrit le 24 juillet 2025 par EIFFAGE,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de réfection de voirie sis « Rue Saint-Taurin », il y a lieu d'interdire la circulation « place Georges Raynaud »,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 28 juillet au vendredi 1^{er} août 2025, la sortie au droit du numéro 2 place Georges Raynaud sur la rue Saint-Taurin sera fermée à toute circulation, les riverains devront sortir au droit du numéro 26 place Georges Raynaud sur l'avenue de Verdun.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'interdiction, des balises rouges et blanches de type K16 seront mises en place pour restreindre la largeur et pour obliger à ralentir à l'approche du carrefour entre la place Georges Raynaud et l'avenue de Verdun.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de EIFFAGE.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Lezoux.

ARTICLE 7 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à EIFFAGE.

Acte exécutoire

Publié

Affiché le 25/07/2025

Notifié le 25/07/2025

Signature

Lezoux, le 24 juillet 2025

Le Maire,



Alain COSSON

AR Prefecture

063-216301952-20250724-2025202POL-AR
Reçu le 24/07/2025



R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

D E P A R T E M E N T D U P U Y - D E - D Ô M E

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/202/POL.

**portant dérogation à la règle du repos dominical
des commerces de détail non spécialisé
à prédominance alimentaire – Année 2025**

Le Maire de LEZOUX,

- . **VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques – titre III – chapitre 1^{er} – portant modification du code du travail,
- . **VU** l'article L3132-26 du code du travail,
- . **VU** l'article L2133-28 du code général des collectivités locales,
- . **VU** l'avis du Conseil municipal émis lors de sa séance du 4 novembre 2024 portant sur les ouvertures dominicales des commerces de détail non spécialisé à prédominance alimentaire,
- . **CONSIDERANT** la demande de dérogation au repos dominical du secteur de commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire pour les dimanches 14, 21 et 28 décembre 2025,

ARRETE

Article 1 : Les établissements de commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire, employant des salariés dont le repos hebdomadaire a lieu le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle de repos dominical des salariés pour l'année 2025, les 14, 21, et 28 décembre 2025.

Article 2 : Cette dérogation doit s'effectuer dans le respect du droit du travail.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de LEZOUX.

Article 4 : Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Lezoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Certifie que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Fait à Lezoux, le 24 juillet 2025
Le Maire,

Alain COSSON



Expédition en sera donnée à
Monsieur le Sous-Préfet de Thiers,
Fait à Lezoux, le 24 juillet 2025



Le Maire,
Signé par Alain COSSON

	R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E D E P A R T E M E N T D U P U Y - D E - D Ô M E A R R E T E M U N I C I P A L N ° 2 0 2 5 / 2 0 3 / P O L .
---	---

Le Maire de la commune de LEZOUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

VU la demande formulée par écrit le 22 juillet 2025 par la SCIE PUY-DE-DOME,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'alimentation électrique d'un bâtiment sis « 5 place Jean-Baptiste Moulin », il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le mercredi 30 juillet 2025 de 13 heures à 17 heures, la circulation « place Jean-Baptiste Moulin » au droit du numéro 5 sera réduite à une voie et régulée par feux.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur cette portion voie sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de la SCIE PUY-DE-DOME.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Lezoux.

ARTICLE 8 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la SCIE PUY-DE-DOME.

Lezoux, le 28 juillet 2025

Acte exécutoire

Publié

Affiché le 29.07.2025

Notifié le 29.07.2025

 Signature



Le Maire,


Alain COSSON

	REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME ARRETE MUNICIPAL N°2025/204/POL.
---	--

Le Maire de la commune de LEZOUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

VU la demande formulée par écrit le 25 juillet 2025 par BMC CONSTRUCTION,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de maçonnerie sis « rue du Fort », il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mercredi 30 juillet 2025 de 6 heures à 11 heures, la « rue du Fort » sera fermée à la circulation.

ARTICLE 2 : L'accès aux riverains devra être maintenu.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de BMC CONSTRUCTION.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Lezoux.

ARTICLE 7 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à BMC CONSTRUCTION.

Acte exécutoire

Publié

Affiché le 29/07/2025

Notifié le 29/07/2025

Signature

Lezoux, le 28 juillet 2025



Le Maire,

Alain COSSON